

Mars 2017 - Rémunération Méthode

Extraits VOX 106 auteur Ludwig Schubert

La deuxième application de la 6e Méthode d'adaptation de nos rémunérations a eu lieu ce mois de décembre 2016 avec date d'effet au 1er juillet 2016. Le pourcentage de 3,3 % en net au niveau de la grille résulte de deux facteurs :

- o une évolution modérée de l'inflation mesurée par « l'indice commun » Belgique/ Luxembourg de 1,4 %. Ce chiffre est une moyenne pondérée avec le nombre des effectifs de l'Union européenne des taux d'inflation en Belgique(1,8%) et au Luxembourg(0,0%) ;
- o une évolution appréciable du pouvoir d'achat(1,9%) des fonctionnaires des administrations centrales dans les 11 pays de l'échantillon de la Méthode (les six pays fondateurs, plus l'Espagne, le Royaume-Uni, la Pologne, l'Autriche et la Suède). Le pourcentage de 1,9 % est notamment appuyé par les chiffres de l'Espagne(5,9%), des Pays-Bas(6,6%) et de la Pologne(7,7%). Compte tenu de leur poids dans l'échantillon, les résultats positifs de l'Allemagne (poids 23,7 %) et du Royaume-Uni (poids 16,6%) soutiennent ce résultat.

Toutefois, en dépit de ce résultat positif, nos pertes de pouvoir d'achat subies dans les années 2010 à 2014 (par rapport à 2009 : -9,5 %) (2016 par rapport à 2009 -6,7%) ne sont de loin, pas encore compensées !

Coefficients Correcteurs (CC)

Pour huit pays de résidence des pensionnés dans l'Union européenne (en dehors de Bruxelles/Luxembourg), il existe un coefficient correcteur supérieur à 100. Toutefois, ce coefficient correcteur ne s'applique qu'aux droits de pension acquis avant le 1er mai 2004. (Voir tableau page suivante)

Cette application coefficient correcteur est peu réfléchie du Conseil lors de la révision du conduit à plusieurs:

- o le coefficient « individuel » d'un calculé comme une rata temporis » des droits le 1er mai 2004 avec le avec un coefficient 100 mai 2004 ;

- o le pourcentage « individuel » résulte du « coefficients correcteurs s'ajoute le pourcentage de grille ;

- o dans la mesure où le pensionné réside dans un pays membre qui ne fait pas partie de la zone euro, le rapport des taux de change à la date de référence du 1er juillet de l'année et t-1 intervient en plus.

- o le fait de l'utilisation systématique pour tous les pays membres du coefficient 100 pour les droits de pension acquis après le 1er mai 2004 et pour tous les droits de pension si le coefficient calculé se situe en dessous de 100 a comme conséquence que le principe statutaire de l'équivalence du pouvoir d'achat entre pays membres de résidence ne s'applique plus aux pensionnés. Ainsi, le rapport statutaire entre rémunérations et pensions se trouve perturbé et l'actualisation des pensions hors zone euro dépend des aléas de la variation des taux de change.

Taux de change et Coefficients correcteurs (CC) au 1 ^{er} juillet 2015 et 2016			
	1.7.2015 - 30.6.2016 Exchange rate: €1 = local currency	from 1.7.2016	
		Exchange rate: €1 = local currency	Correction coefficient
Belgium	1,000	100,0	1,000
Bulgaria	1,9558	100,0	1,9558
Germany	1,000	100,0	1,000
Estonia	1,000	100,0	1,000
Greece	1,000	100,0	1,000
Ireland	1,000	100,0	1,000
Spain	1,000	100,0	1,000
Italy	1,000	100,0	1,000
Cyprus	1,000	100,0	1,000
Latvia	1,000	100,0	1,000
Lithuania	1,000	100,0	1,000
Luxembourg	1,000	100,0	1,000
Malta	1,000	100,0	1,000
Portugal	1,000	100,0	1,000
Slovenia	1,000	100,0	1,000
Slovakia	1,000	100,0	1,000
Czech Republic	27,246	100,0	27,114
Denmark	7,4604	129,0	7,4376
Ireland	1,000	107,8	1,000
France	1,000	104,7	1,000
Croatia	7,5887	100,0	7,5273
Hungary	314,38	100,0	316,95
Netherlands	1,000	104,2	1,000
Austria	1,000	102,4	1,000
Poland	4,1893	100,0	4,4261
Romania	4,4888	100,0	4,5253
Finland	1,000	113,3	1,000
Sweden	9,2447	116,5	9,4311
United Kingdom	0,70890	134,7	0,62550

Table established in collaboration HR D1 with the AIACE (Association Internationale des Anciens de l'Union européenne)

seulement partielle du résultat d'une décision « en dernière minute » Statut de 2004 ! Elle complications, notamment

correcteur pensionné doit être moyenne pondérée « pro de pension acquis avant coefficient « pension » et pour la période après le 1er

d'actualisation rapport entre ces individuels » auquel l'actualisation général de la